

**DELIBERATION n° 2014-134 DU 17 SEPTEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE
CONSERVATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA
DECLARATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE
D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DE LA LISTE DES
APPORTEURS D'AFFAIRES* » PRESENTEE PAR KBL MONACO PRIVATE BANKERS**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la déclaration déposée par KBL Monaco Private Bankers, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de la liste des apporteurs d'affaires* », et dont il a été délivré récépissé le 18 août 2014 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la liste des apporteurs d'affaires* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver pour une durée de « *10 ans après la relation d'affaires* » les informations nominatives exploitées sur les gérants externes.

La Commission a examiné le caractère adéquat de cette durée de conservation issue des procédures internes présentées par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées devaient être fixés, conformément à l'article 9 alinéa 3^{ème} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

La finalité du traitement est « *Gestion de la liste des apporteurs d'affaires* ».

Il concerne les « *gérants externes* ».

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « *l'établissement d'un tableau reprenant les apporteurs d'affaires avec le nombre de clients apportés, la moyenne des avoirs, les rémunérations (trimestrielles ou semestrielles), le pays de résidence et le métier de celui-ci ;*
- *l'objectif du présent traitement est de disposer d'une liste mise à jour, des apporteurs d'affaires remplissant des critères de sélection rigoureux et qui font ouvrir des comptes auprès de la KBL Monaco Private Bankers, moyennant rémunération. »*

II. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom ;
- adresses et coordonnées : pays de résidence ;
- formation, diplôme, vie professionnelle : métier, situation professionnelle ;
- caractéristiques financières : moyenne des avoirs, rémunérations trimestrielles ou semestrielles, crédits ;
- nombre de clients : nombre de clients apportés ;
- anomalies : présence d'anomalies ;
- date de rencontre : la dernière, la prochaine.

III. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de « *10 ans après la relation d'affaires* ».

A cet égard, il indique, d'une part, que « *ce traitement se justifie par l'exécution d'un contrat entre la banque et l'intermédiaire* », et d'autre part, qu'il « *est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement (Code des taxes*

sur le chiffre d'affaires – chapitre IV, II- Déductions, concernant la rémunération des intermédiaires) ».

A l'analyse de ces éléments, la Commission observe que le modèle de contrat joint énonce qu'il est conclu pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, elle constate que « *les originaux et les copies de factures doivent être réunis en liasse par ordre de date et conservés par l'acheteur et le vendeur pendant le délai de quatre années à compter de la transaction* », conformément à l'article 2 alinéa 3^{ème} de l'arrêté ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Elle relève également, à la lecture de l'article 80 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires que :

« Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Les informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VI de l'article 71 et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservées pendant le même délai.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article 118 [jusqu'à la fin de la troisième année qui suit la date de l'infraction/jusqu'à la fin de la troisième année à compter de la date du paiement].

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa, conformément à l'article 80 alinéa 1^{er} du Code des taxes sur le chiffres d'affaires ».

Enfin, elle rappelle que l'article 152 bis du Code de commerce, lequel disposait que « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes* », a été abrogé par l'article 4 de la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile.

A cet égard, l'article 1^{er} de la loi n° 1.401, précitée, a modifié l'article 2044 du Code civil qui dispose que « *sauf disposition légale contraire, les actions réelles mobilières et les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer* », faisant ainsi du délai quinquennal le délai de droit commun de la prescription extinctive.

En conséquence, elle décide, conformément aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, que les informations collectées devront être supprimées après la fin du contrat et sans excéder 5 ans après la fin de la procédure dans l'hypothèse d'un contentieux nécessitant une durée de conservation plus longue.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fixe la durée de conservation des informations nominatives exploitées par KBL Monaco Private Bankers dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de la liste des apporteurs d'affaires* » à 6 ans après la fin du contrat et sans excéder 5 ans après la fin de la procédure dans l'hypothèse d'un contentieux nécessitant une durée de conservation plus longue.

Le Président,

Guy MAGNAN